

Transmis par courriel uniquement

Québec, le 8 mai 2019

Monsieur Marc Croteau
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet minier Éléonore par Les Mines Opinaca Ltée
 Demande de modification du certification d'autorisation global
 Programme de suivi environnemental et condition 6.1
 Transmission de questions et commentaires
 N/Réf : 3214-14-042**

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 7 mars 2019, pour recommandation, une demande de modification du certificat d'autorisation pour le programme de suivi environnemental et la condition 6.1 pour le projet cité en objet.

À la suite de son analyse, le COMEX souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects du projet qui devraient, à son sens, être clarifiés. À cet effet, vous trouverez ci-bas les questions et commentaires à transmettre au promoteur concernant le programme de suivi environnemental. Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que l'analyse du projet sera terminée, une recommandation pour ce projet vous sera transmise.

Programme de suivi environnemental

- QC-1.** Le promoteur devra apporter les corrections suivantes au tableau 24 du programme de suivi environnemental :
- Les résultats d'analyse des nitrates, cyanures totaux et/ou cyanures libres doivent être comparés aux objectifs environnementaux de rejet (OER);
 - Il n'est pas requis de comparer les résultats d'analyse des cyanures libres, hydrocarbures pétroliers, substances phénoliques et sulfures aux OER;
 - La fréquence de suivi doit être de 4 fois par année pour les toxicités aiguës et chronique.
- QC-2.** Actuellement, deux puits d'observation sont présents entre la digue sud-ouest du parc à résidus et le ruisseau no.5. La condition 5 stipule que le promoteur devra ajouter minimalement deux ou trois autres puits d'observation. Le promoteur devra justifier que le nombre de puits d'observation entre la digue sud-est et le ruisseau no.5 est suffisant pour effectuer le suivi de la qualité des eaux souterraines du parc à résidus ou préciser quand les puits additionnels seront installés tel que prévu à la condition 5.
- QC-3.** Il est mentionné au programme de suivi environnemental qu'une étude est en cours pour identifier une nouvelle zone de référence qui serait plus représentative de la zone exposée actuellement utilisée dans le lac Menouow. Le promoteur devra transmettre les conclusions de son étude à l'Administrateur. En cas de changement d'état de référence, le promoteur devra expliquer les conséquences de ce changement sur les résultats du programme de suivi environnemental.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

Vanessa Chalifour

Vanessa Chalifour

Secrétaire exécutive

Au nom des membres du COMEX

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social